



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 209

**PORTANT SUR L'INSTAURATION
PERMANENTE DE LA LIMITATION DE
VITESSE A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE
DE L'AGGLOMERATION DE WISSOUS**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-9, R.412-28-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4e partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2023-38 du 14 mars 2023 fixant les limites de l'agglomération de Wissous sur l'ensemble des voiries communales ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2023-048 du 23 mars 2023 portant sur l'instauration d'une zone de rencontre sur l'ensemble de la résidence l'Orée d'Antony ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2022-076 portant instauration de zone 30 sur l'agglomération de la ville de Wissous ;

Considérant l'engagement de la ville en faveur des mobilités douces et de la sécurité routière ;

Considérant l'infrastructure routière de la ville recevant un flux important de véhicules, notamment en transit ;

Considérant les particularités de l'agglomération de Wissous, composée de quartiers résidentiels avec des commerces et des lieux fréquentés par du public, de voies étroites et de plusieurs zones d'activités économiques ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et du flux de véhicules, et/ou de la configuration des chaussées, et par mesure de sécurité, de régler la vitesse des véhicules de tous les usagers sur l'ensemble des voiries de la ville de Wissous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° AG 2022-076 portant instauration de zone 30 sur l'agglomération de la ville de Wissous, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h à tous les usagers de la route, sur l'ensemble des voiries de l'agglomération de Wissous.

Article 3 : Les dispositions indiquées à l'article 2 du présent arrêté, ne s'appliquent pas sur l'ensemble des voies du quartier de la résidence l'Orée d'Antony, où est instaurée une zone de rencontre avec une vitesse maximale limitée à 20 km/h. Les rues concernées sont :

- Rue du Bois Charlet, rue Louis Blériot, rue Pierre et Marie Curie, rue Clément Ader et allée Georges Méliès

- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription- sera mise en place, aux lieux concernés par les services techniques municipaux et par l'unité voirie de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, chacun sur leurs domaines de compétence.
- Article 5 :** Les dispositions définies à l'article 2, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :
- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
 - Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
 - Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire, et une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - La RATP et RATP CAP Bièvre
 - Le CD 91
 - La communauté d'agglomération PARIS SACLAY

Wissous, le 4 novembre 2024



Florian GALLANT
Maire de Wissous